



Arrêt

n° 94 077 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

La Ville de Huy, représentée par son collège des bourgmestre et échevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 10 septembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. ROBERT loco Me F. FRANKINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juin 2012, le requérant a introduit, auprès de la Ville de Huy, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

1.2. Le 10 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois et lui a donné un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis, décision qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1er, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 08 octobre 2012 pour transmettre les documents requis. ».

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 6 décembre 2012, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du défaut d'indication de base légale adéquate ».

Elle relève que « l'auteur de l'acte attaqué n'a pas pris soi[n] de déterminer sur quelle base légale précise il fonde sa décision », que « l'article 53§4, alinéa 5 (sic) a été abrogé », que « l'article 52§3 (sic) s'applique au membre de la famille non citoyen de l'Union européenne », que « l'article 51§3 (sic) n'est pas davantage applicable à la situation du requérant » et que « l'article 51§2 (sic) [...] ne vise nullement l'hypothèse selon laquelle il appartient au Bourgmestre de prendre la décision quant au séjour de plus de trois mois. ». Elle soutient alors que « la situation en fait ne correspond nullement aux hypothèses visées par les bases légales mentionnées à l'appui de ladite décision ». Elle en déduit que la décision contestée est entachée d'une « discordance entre les motivations de fait et de droit ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil entend rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'elles comportent l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. La motivation d'un acte administratif doit permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons sur lesquelles il se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que malgré l'invitation expresse à laquelle la motivation de l'acte attaqué renvoie sous forme d'une note de bas de page, l'auteur de l'acte s'est abstenu de biffer les mentions inutiles en ce qui concerne l'indication de la base légale ou réglementaire, en telle sorte que l'acte attaqué annonce être pris « [...] *en exécution des articles 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de l'article 51, § 2, 51, § 3, alinéa 3, 52, § 3, 53, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* [...] ».

Toutefois, le Conseil constate également que les autres mentions formant le reste de la motivation de la décision attaquée, telles qu'elles ont été rappelées *supra* au point 1.2. du présent arrêt, renvoient à expressément à l'article 51, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel dispose comme suit : « *Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.*

Dans ce cas, le citoyen de l'Union dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Ce délai supplémentaire d'un mois commence à courir à partir de la notification de l'annexe 20 visé à l'alinéa 1er.
[...] ».

Partant, le Conseil estime que cette précision, conjuguée à la motivation qui fonde la décision en fait, à savoir l'absence de production des documents de preuves requis – ce qui n'est d'ailleurs nullement contesté en termes de requête –, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision attaquée, en telle sorte que celle-ci ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la décision entreprise est entachée d'un défaut de base légale ou d'une contradiction entre les motifs de fait et de droit.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS